

Règlement ministériel du 30 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Tuntange et Saeul à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Tuntange et Saeul;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et des autobus de ligne :

- sur la N12 (P.K 18.400 – 20.250) entre Tuntange et Saeul.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Sur le CR112 (PK 4.610 – 6.840) entre Tuntange et Brouch, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 7,5 to est abrogé.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 05 octobre 2015 chaque jour de 09 :00 à 16 :00 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch